



Aurélie DAMET, *La Septième Porte. Les conflits familiaux de l'Athènes classique*

Paris, Publications de la Sorbonne, 2012

Claudine Leduc



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/clio/11759>

DOI : [10.4000/clio.11759](https://doi.org/10.4000/clio.11759)

ISSN : 1777-5299

Éditeur

Belin

Édition imprimée

Date de publication : 31 décembre 2013

ISSN : 1252-7017

Référence électronique

Claudine Leduc, « Aurélie DAMET, *La Septième Porte. Les conflits familiaux de l'Athènes classique* », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 38 | 2013, mis en ligne le 15 janvier 2014, consulté le 22 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/clio/11759> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/clio.11759>

Ce document a été généré automatiquement le 22 septembre 2020.

Tous droits réservés

Aurélie DAMET, *La Septième Porte. Les conflits familiaux de l'Athènes classique*

Paris, Publications de la Sorbonne, 2012

Claudine Leduc

RÉFÉRENCE

Aurélie DAMET, *La Septième Porte. Les conflits familiaux de l'Athènes classique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, 507 p.

- 1 Cet ouvrage, dont le titre est emprunté à Eschyle (*Sept contre Thèbes* : la septième porte est celle où s'affrontent Étéocle et Polynice), est la publication d'une thèse d'histoire grecque, dirigée par Pauline Schmitt Pantel et soutenue en 2010 à l'Université de Paris I. L'objet de l'enquête est très large : la présentation des conflits dans la cité des Athéniens (V^e-IV^e s.) exige une « démarche concentrique » qui part de l'espace domestique et déborde jusqu'à la cité, son agora, son théâtre et ses tribunaux. Il est d'autant plus que l'auteure renonce à la dichotomie de facilité qui consiste à séparer représentations et *realia* et recense toutes les sources littéraires datées de cette époque, qu'elles soient dramatiques (tragédies et comédies), philosophiques (Platon et Aristote) ou judiciaires (les orateurs attiques). De plus l'examen intègre aussi Homère et Hésiode, dans la mesure où ces derniers font alors partie de l'éducation et permettent « de présenter les mythes dans leurs variantes ».
- 2 Le chapitre I tente de cerner « les contours flous de la parenté » et les interrogations qu'ils posent. La parenté est « une structure qui pose problème aux temps classiques » (p. 28). Son vocabulaire spécifique (*oikos*, *anchisteia*, *syngeneia*, *genos*) est précisé par l'auteure (suffisamment ?). Fondés sur la *philia*, les liens familiaux impliquent une relation d'utilité (et de réciprocité) qui peut s'accompagner d'affectivité. Ils ne sont pas indéfectibles. Au théâtre, les poètes tragiques les mettent à l'épreuve de la séparation. L'utopie platonicienne – dans la *République* – prône la disparition des liens de la collatéralité et de l'alliance. Ce brouillage du biologique est critiqué par Aristote qui

insiste sur la nécessité de maintenir le critère de la filiation quand on pense les rapports de parenté. Les liens de parenté sont consolidés par la religion, notamment par la quotidienneté des rites de l'*oikos*. Sont-ils hiérarchisés ? La consanguinité l'emporte-t-elle sur l'alliance ? Le lien avec le père sur le lien avec la mère ?

- 3 Le chapitre II est une « typologie du conflit familial » en deux volets, *realia* et représentations. L'inventaire porte d'abord sur la dramaturgie classique : le face-à-face père/fils dans la comédie ; les violences dans la tragédie, les violences commises par les parents (l'exposition, le sacrifice, l'infanticide, la malédiction paternelle, les festins technophages, la marâtre hostile), les violences commises par les enfants (matricide et parricide), les violences dans la fratrie, les violences entre époux. Puis l'inventaire concerne « le quotidien judiciaire » ou, pour le dire autrement, l'intervention de la *polis* dans les différents familiaux qui constituent l'ordinaire embouteillé des tribunaux athéniens. Leur classement suggère qu'ils portent essentiellement sur la transmission des biens et relèvent de lois attribuées à Solon (VI^e s. : affaires de succession où l'héritier présomptif n'a pas le droit de saisine, collatéraux, héritiers adoptés par testament, revendication des épiclères), affaires dotales, affaires d'accusation de bâtardise. Un additif : « les différends familiaux selon Platon ».
- 4 Le chapitre III porte sur le règlement judiciaire des violences familiales, toujours en deux volets. La *polis* intervient dans le cas de *kakôsis*, de mauvais traitements envers les parents (obligation de nourriture), envers les orphelins sous tutelle et les épiclères. L'accusation est portée devant le tribunal de l'éponyme, surtout par le biais d'actions publiques, et les sanctions prévues peuvent être très graves. En revanche, la cité classique ne fait pas des meurtres intrafamiliaux une catégorie à part (elle ignore les cas du matricide et du parricide..) et « a fondu la criminalité familiale dans la législation attique », c'est-à-dire dans les lois de Dracon sur le meurtre (VII^e s.) dont elle reconduit l'organisation de la poursuite du meurtrier et les sanctions prévues. Puis l'auteure examine « la justice mixte et aporétique de la tragédie » et « le système pénal platonicien ».
- 5 Le diptyque *realia*/représentations est reconduit au chapitre IV qui traite de l'occultation des conflits familiaux. Sur la place publique, on ne les exhibe pas, car ils sont chargés d'opprobre et leur diffusion est instrumentalisée pour défaire des réputations. Le linge sale est lavé en famille et il est fait volontiers appel à l'arbitrage d'un tiers. Les violences familiales sont également occultées dans la philosophie et la tragédie.
- 6 Le dernier chapitre traite, toujours en deux volets, des rapports entre le comportement familial et le comportement civique selon l'équivalence mauvais parents/mauvais citoyens dans la pratique et dans la réflexion politiques. Le tyran, qu'il relève de la tradition historique ou de la pensée platonicienne, est toujours affublé des pires crimes intrafamiliaux.
- 7 L'ouvrage d'A. Damet est une somme d'une telle richesse que le lecteur oublie volontiers le caractère répétitif de sa construction. Les chapitres II.2 et III inviteraient peut-être à introduire un peu de diachronie dans une approche essentiellement synchronique. Les lois qui règlent les conflits familiaux sont attribuées à Dracon et Solon et il est permis de supposer qu'elles sont en rapport avec une structure de la parenté et une organisation du politique qui ne sont pas celles de la cité classique.

AUTEURS

CLAUDINE LEDUC

Université de Toulouse 2-Le Mirail